

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de l'association UFCPH (Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise),

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1067

Considérant que l'association UFCPH sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, le dimanche 19 octobre 2025,

Considérant la nécessité de réguler la circulation et le stationnement dans le Parc de la Gournerie pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'association UFCPH est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », au parc de la Gournerie de Saint-Herblain, le **dimanche 19 octobre 2025 de 06h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Le dimanche 19 octobre 2025 de 06h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison du temps libre, sauf pour les véhicules des organisateurs, des participants et des adhérents de l'association de pêcheurs.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association UFCPH. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : L'association UFCPH se chargera des points de filtrage à chaque intersection des allées du parc de la Gournerie afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 03 octobre 2025

Publié le 03 octobre 2025